

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
« **AMPTRAIDE** »
SIEGE SOCIAL : Champ des Alouettes, 30, 4557 Fraiture-en-Condroz
ARRONDISSEMENT JUDICAIRE : Huy
CONSTITUTION

L'AN DEUX MIL SEPT, le 30 novembre,

Les soussignés :

Monsieur Patrick Bergenhuizen, né à Hombourg le 30/09/1971, domicilié Avenue des Platanes 190 à 4650 Grand Rechain,

Madame Fabienne Bontems, née à Waremme le 15/02/1957, domiciliée Rue Betonval 13 à 4520 Wanze

Monsieur Vincent Browaey, né à Bruxelles le 24/09/1974, domicilié Grand Route 9 à 1690 Drogenbos,

Monsieur Alain de Brogniez, né à Liège le 09/04/1948, domicilié Rue du Parc 3/081 à 4020 Liège,

Madame Nicole Delhalle, née à Waremme le 09/02/1956, domiciliée Rue des Moges 17 à 4120 Rotheux,

Monsieur Pascal Fickers, né à Eupen, le 15/01/1980, domicilié Honsfeld 18 à 4760 Büllingen,

Madame Christine Hustinx, née à Liège le 16/06/1942, domiciliée Rue du Parc 3/081 à 4020 Liège,

Monsieur Luc Huberty, né à Liège le 19/12/1964, domicilié Rue des Genêts, 18 à 4540 Amay

Monsieur Benoît Maertens de Noordhout, né à Liège le 09/12/1958, domicilié Drève Saint Lambert, 26 à 4052 Beaufays.

Monsieur Hubert Siemes, né à Verviers le 05/08/1966, domicilié Avenue de la Mousson 16 à 1300 Wavre.

Monsieur Simon Teicher, né à Liège le 07/04/1982, domicilié Rue Henri Maus 197 à 4000 Liège.

STATUTS

Les soussignés fixent les statuts de l'association comme suit :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Dénomination :

L'association prend la dénomination de Amptraide.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « **association sans but lucratif** » ou du sigle « **ASBL** » et de l'indication de son siège social.

Siège social – Arrondissement judiciaire :

Le siège social est établi Champ des Alouettes, 30, 4557 Fraiture-en-Condroz, arrondissement judiciaire de Huy et peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts. Tout changement du siège social doit être publié aux annexes au Moniteur Belge.

But social :

L'Association a pour objectif de contribuer à améliorer le bien-être et la qualité de vie des personnes présentant une amputation ou une agénésie d'un membre.

Durée :

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

TITRE II. MEMBRES

Plusieurs catégories de membres :

L'Association est composée de *membres effectifs, de membres adhérents et de membres sympathisants*.

Le nombre de membres effectifs est illimité mais s'élève au minimum à six. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres. Les droits et obligations des membres effectifs sont fixés par la loi et les présents statuts.

Le nombre de membres adhérents est illimité. Les droits et obligations des membres adhérents sont fixés par les présents statuts.

Le nombre de membres sympathisants est illimité. Les droits et obligations des membres sympathisants sont fixés par les présents statuts.

Admission des membres effectifs – Conditions : adhérer activement au but social de l'ASBL et payer sa cotisation annuelle. Obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale (AG) à la majorité simple.

Admission des membres adhérents – Conditions : être une personne présentant une amputation ou une agénésie d'un membre, adhérer au but social de l'ASBL et payer sa cotisation annuelle.

Admission des membres sympathisants – Conditions : adhérer au but social de l'ASBL et payer sa cotisation annuelle.

Membres effectifs – Droits et obligations : Les membres effectifs n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présents à l'assemblée générale avec voix effective, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle.

Membres adhérents – Droits et obligations : Les membres adhérents pourront bénéficier

de tous les services mis sur pied par l'ASBL.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présents à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Membres sympathisants – Droits et obligations : Les membres sympathisants n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présents à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services d'information que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres sympathisants paient une cotisation annuelle.

Membres – Registre des membres :

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Membres – Cotisations et versements – montant maximum : 500 €.

Membres – Démission – Démission d'office - Exclusion :

Tout membre d'une association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration. Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixées par les présents statuts, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et n'a aucun droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE III. GESTION DE L'ASSOCIATION - CONTRÔLE

Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est composé de cinq personnes au moins.

Pour être élu administrateur, il faut être membre effectif de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et peuvent à tout moment être démis par elle. L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

La durée d'un mandat est de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Conseil d'administration – Composition – Réunions :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui sera le correspondant officiel de l'association. Le secrétaire convoque le conseil et préside la réunion avec le président.

En cas d'empêchement ou d'absence du président et du vice-président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes, sont signés valablement par le secrétaire et contresignés par le président. En cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration gère les affaires de l'Association et est investi des pouvoirs **les plus étendus** pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

Représentation de l'Association - Gestion journalière - Délégation de pouvoirs :

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'Association à un ou plusieurs gérants, membres ou non, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

En l'absence de décision de délégation de pouvoirs relatifs à la gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le secrétaire exerce les missions de gestion journalière de l'Association.

Contrôle :

Conformément à l'article 17 § 5 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés audit article, il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur.

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Composition et pouvoirs :

L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Les membres adhérents et sympathisants qui le souhaitent peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui

intéressent l'Association.

Elle a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer et révoquer les administrateurs, de nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des commissaires, d'accepter leur démission et de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires, d'approuver les comptes annuels, de décider de dissoudre l'Association, d'exclure un membre et de décider de transformer l'Association en société à finalité sociale.

Date - Convocation :

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, durant le second trimestre de chaque année.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la requête d'un cinquième au moins des membres.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par simple lettre ou par courrier électronique, contenant l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'assemblée, adressées à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée. Les membres adhérents et les membres sympathisants qui souhaitent participer aux assemblées générales en informent le secrétaire qui veille à les convoquer de la même manière.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième de l'ensemble des membres est portée à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au conseil d'administration, et même oralement, lorsque le conseil d'administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres.

De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait du observer de délai ni faire de convocations.

Délibération :

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.

Les administrateurs répondront aux questions qui leur seront posées par les associés au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, sur la décharge à accorder aux administrateurs et au(x) gérant(s).

Nombre de voix - Vote par écrit - Représentation :

Chaque membre effectif peut voter par lui-même ou par mandataire. Seul un autre membre effectif peut représenter le membre effectif empêché. Toute personne chargée de représenter un membre effectif à l'assemblée générale ne peut en représenter aucun autre. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents

ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé par la loi ou les présents statuts.

Procès-Verbal :

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par **tous** les membres effectifs présents qui en manifestent le désir. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur, sauf dans les cas où les décisions de l'assemblée générale ont fait l'objet d'un acte authentique.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL

Exercice social :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE VI. INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

Comptabilité

Conformément à l'article 17 § 2, 3 et sans préjudice du § 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés auxdits articles, il n'y aura pas lieu de tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable. L'association tient une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par Arrêté Royal.

Inventaire - Bilan - Compte :

Lorsque l'Association ne répond pas aux critères de la « PETITE ASSOCIATION », le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration dressera un inventaire conformément au droit commun comptable.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Sans préjudice de l'application le cas échéant du droit commun comptable, le conseil établit en outre un rapport de gestion. (*obligatoire dans les « TRES GRANDES » ASBL par application du droit commun comptable mais en tout état de cause à conseiller*). Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle à l'assemblée générale ordinaire l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant.

Dépôt des comptes annuels et documents connexes :

Conformément à l'article 17 § 2, 3, 6 et sans préjudice du § 4 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés auxdits articles, il n'y aura pas lieu de déposer les comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le droit commun comptable devra être respecté et les comptes annuels et les documents annexes visés par la loi seront déposés dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – AFFECTATION DE L'ACTIF

Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

Liquidation :

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association.

Droit commun :

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les comparants déclarent que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce, moment où l'Association acquerra la personnalité morale.

1/ Premier exercice social et assemblée générale :

Le premier exercice social a commencé le premier décembre deux mil sept et se termine le trente et un décembre deux mil huit. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mil neuf.

2/ Frais :

Les soussignés déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l'Association ou sont mises à sa charge en raison de sa constitution s'élèveront à une somme de environ 200 EUROS.

3/ Conseil d'Administration :

Monsieur Pierre Barré, né à Etterbeek le 17/10/1958, domicilié Avenue Gustave Latinis 93B à 1030 Bruxelles,

Monsieur Patrick Bergenhuizen, né à Hombourg le 30/09/1971, domicilié Avenue des Platanes 190 à 4650 Grand Rechain,

Madame Fabienne Bontems, née à Waremme le 15/02/1957, domiciliée Rue Betonval 13 à 4520 Wanze

Monsieur Alain de Brogniez, né à Liège le 09/04/1948, domicilié Rue du Parc 3/081 à 4020 Liège,

Madame Nicole Delhalle, née à Waremme le 09/02/1956, domiciliée Rue des Moges 17 à 4120 Rotheux,

Monsieur Pascal Fickers, né à Eupen, le 15/01/1980, domicilié Honsfeld 18 à 4760 Büllingen,

Madame Christine Hustinx, née à Liège le 16/06/1942, domiciliée Rue du Parc 3/081 à 4020 Liège,

Monsieur Luc Huberty, né à Liège le 19/12/1964, domicilié Rue des Genêts, 18 à 4540 Amay

Monsieur Benoît Maertens de Noordhout, né à Liège le 09/12/1958, domicilié Drève Saint Lambert, 26 à 4052 Beaufays.

Monsieur Hubert Siemes, né à Verviers le 05/08/1966, domicilié Avenue de la Mousson 16 à 1300 Wavre.

Monsieur Didier Simons, né à Ougrée le 02/12/1963, domicilié Rue de Herstal 57 à 4680 Oupeye.

Monsieur Simon Teicher, né à Liège le 07/04/1982, domicilié Rue Henri Maus 197 à 4000 Liège.

Fait et passé à Fraiture-en-Condroz en 3 originaux